



LE SDIS ET LES MAIRES



Recueil de fiches
à l'attention
des maires du Lot-et-Garonne

Document réalisé avec le concours
de l'Association des maires et du Conseil départemental de Lot-et-Garonne
Février 2020



ÉDITORIAL

Madame la Maire,
Monsieur le Maire,

Le mandat de Francis Da Ros à la tête du Service Départemental d'Incendie et de Secours a pris fin en même temps que son mandat de maire de Sauméjan. Je tiens à lui rendre un hommage appuyé pour le travail immense qu'il a accompli ces dernières années. Incontestablement, Francis Da Ros a été un grand Président qui aura marqué de son empreinte le SDIS de Lot-et-Garonne. Son bilan, qui est aussi celui de son équipe (membres du bureau et du Conseil d'administration, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratif et technique) est exceptionnel, cité en exemple et même dupliqué en partie dans de nombreux autres départements.



Après avoir échangé avec plusieurs élus et responsables locaux, au regard de la crise sanitaire exceptionnelle que traverse notre pays et qui impacte et impactera encore et fortement le SDIS, j'ai décidé, comme le prévoient les textes, d'assurer la Présidence du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne. Je sais pouvoir compter sur les membres du Conseil d'administration et les personnels du SDIS pour m'épauler dans cette tâche.

Le mandat de maire est parmi les plus exigeants et les plus nobles. Nos concitoyens le savent et avec les sapeurs-pompiers notamment, vous êtes un point de repère essentiel dans un département rural comme le nôtre. Le Service départemental d'Incendie et de Secours sera, pour vous, un interlocuteur du quotidien pour protéger les biens et les personnes sur votre commune. Ce guide, édité pour la première fois par les services du SDIS 47, vous aidera à mieux comprendre le fonctionnement de ce service public si précieux et si essentiel.

A tous les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours, je souhaite adresser à nouveau mes encouragements et mes félicitations pour le dévouement et le professionnalisme dont ils font preuve au quotidien au service de nos concitoyens comme lors d'événements exceptionnels.

Sophie Borderie

Présidente du Conseil départemental
Présidente du SDIS de Lot-et-Garonne



SOMMAIRE

1	ORGANISATION DU SDIS	5
2	GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	9
	• Le conseil d'administration du SDIS	10
	• Contributions financières au SDIS	12
	• Les personnels	14
	• Les sapeurs-pompiers volontaires	15
	• Les bâtiments	16
3	GESTION OPÉRATIONNELLE	17
	• Direction et commandement des opérations de secours	18
	• Le plan communal de sauvegarde	19
	• Le SDACR	20
	• Les dépenses liées aux opérations de secours	21
	• Les réserves communales de sécurité civile	22
	• Les associations agréées de sécurité civile	23
4	FICHES PRATIQUES	25
	• Les commissions de sécurité	26
	• Les établissements recevant du public (ERP)	28
	• La défense extérieure contre les risques d'incendie	29
	• Les feux d'artifice	30
	• L'accès aux massifs forestiers	31
	• L'emploi du feu	32
	• Les manifestation sportives	33

ORGANISATION DU SDIS



LE SDIS SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Références réglementaires :
- Code général des collectivités territoriales
- articles L. 1424-1 et s.

Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé « **service départemental d'incendie et de secours** ». Cet établissement public peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.



L'ORGANISATION DU SDIS

Références réglementaires :
- Code général des collectivités territoriales
- articles L. 1424-8, R. 1424-1 et s.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental.

Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-2, le service départemental d'incendie et de secours comprend le service de santé et de secours médical et des services opérationnels, administratifs ou techniques, notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, de l'administration et des finances.

L'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours tient compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Elle comprend des centres d'incendie et de secours qui sont classés en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention.

Au sein du SDIS 47, il a été défini des zones de cohérence territoriale associant un ou plusieurs centres.

Ces services et ces centres peuvent être organisés au sein de groupements, qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel mentionné à l'article R. 1424-42 et par le règlement intérieur du corps départemental mentionné à l'article R. 1424-22.

L'organisation du SDIS 47 a fait l'objet d'un arrêté conjoint le 9 juillet 2018.

Le service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne est composé de :

- **1 direction ;**
- **5 groupements de service ;**
- **1 service de santé et de secours médical ;**
- **2 groupements territoriaux ;**
- **44 centres d'incendie et de secours ;**
- **1 centre de traitement des appels d'urgence.**

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Références réglementaires :
- Code général des collectivités territoriales
- article L. 1424-35

COMPOSITION

Nombre de sièges : 15 à 30 (le CA détermine la composition).

Représentants du Département : ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges. Les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le Conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Représentants des communes et EPCI : ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public. Il est fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Représentant de l'État : Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Autres représentants : Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- 1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 2° Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
- 3° Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31 ;
- 4° Le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers.

PRÉSIDENTE ET BUREAU

Présidence : Le conseil d'administration est présidé par la Présidente du Conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par la Présidente du Conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire. Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Conseil d'Administration du SDIS de Lot-et-Garonne comprend :

25 membres :

- 15 conseillers départementaux
- 7 représentants des Maires ;
- 3 représentants des EPCI.

1 bureau :

- 1 président ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 autre membre du CA.



CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AU SDIS

Références réglementaires :
- Code général des collectivités territoriales
- article L 1424-35

LES CONTRIBUTIONS

La **contribution du Département** au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Les modalités de calcul et de répartition des **contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours** au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non-titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération

intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Le Conseil départemental, l'Association des maires et le SDIS ont signé une convention de financement pluriannuel (exercices 2019 à 2021) le 13 décembre 2018.

La présence d'agents publics titulaires ou non-titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse.

Le Conseil d'administrations du SDIS a délibéré le 6 juin 2018 sur la modulation des contributions des communes et EPCI afin de favoriser et mieux reconnaître la disponibilité d'agents territoriaux pendant leur temps de travail.

Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental.

Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 126 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département.

Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculée, dans des

conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte administratif connu.



LES PERSONNELS

Références réglementaires :
- Code général des collectivités territoriales - articles L. 1424-9, 10 et R. 1424-1

Les services d'incendie et de secours comprennent des sapeurs-pompiers professionnels appartenant à des cadres d'emplois créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers volontaires qui,

sont soumis à des règles spécifiques fixées en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ne peuvent exercer cette activité à temps complet.

Le SDIS de Lot-et-Garonne comprend les personnels suivants :

- **Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.**
– *Le SDIS comprend, au 1^{er} janvier 2019 : 220 sapeurs-pompiers professionnels.*
- **Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.**
– *Le SDIS comprend, au 1^{er} janvier 2019 : 1250 sapeurs-pompiers volontaires ;*
– *Il comprend également 4 volontaires en service civique.*
- **Les personnels administratifs et techniques.**
– *Le SDIS comprend, au 1^{er} janvier 2019 : 62 personnels administratifs et techniques.*



LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Références réglementaires :
- Code de la sécurité intérieure
- articles L. 723.3 et s.

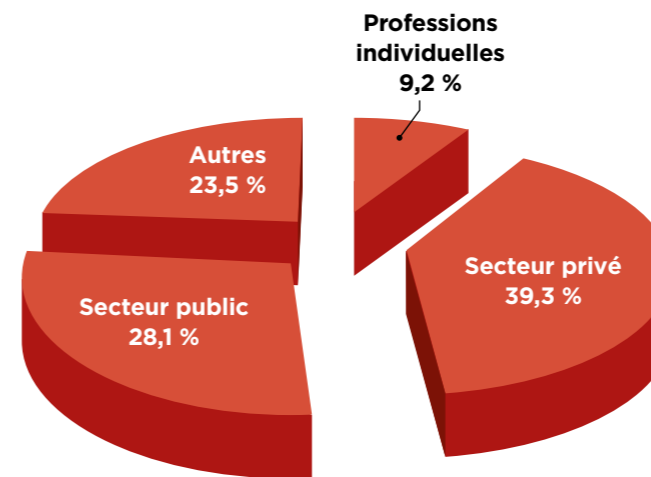
Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.

Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire, aux missions de sécurité civile de toute nature, confiées principalement aux services d'incendie et de secours, et peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services.

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres.

Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 47 :



Les effectifs féminins représentent 15,6% des SPV.

Le temps d'intervention réalisé par les SPV ramené au temps total d'intervention est de **73,8%**.



LES BÂTIMENTS

Références réglementaires :
- Code général des collectivités territoriales -
articles L. 1424-12 et 18

Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Depuis 2008, le Conseil départemental et le SDIS de Lot-et-Garonne ont engagé un vaste chantier visant à rénover, agrandir ou construire les infrastructures nécessaires au maintien du maillage territorial.

— Le financement prévu est basé sur la répartition suivante :

- La commune siège fournit le terrain si nécessaire,
- Les travaux sont financés par tiers par le CD47, le SDIS et les communes desservies par le centre de secours en 1^{er} appel.

Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le Département peut se voir confier, par le service départemental d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Département.

3

GESTION OPÉRATIONNELLE



DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Références réglementaires :
- Code de la sécurité intérieure - articles L. 742-1 et s.
- Code Général des Collectivités Territoriales

LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7.

Article L. 2212-2 : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques,

spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Article L.1424-4 : Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations

de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.



PROTECTION DES POPULATIONS - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Références réglementaires :
- Code de la sécurité intérieure - article 731-3
- décret n° 2005-1156 du 13 Septembre 2005

ARTICLE 13 : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le **plan communal de sauvegarde** regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un **plan intercommunal de sauvegarde** peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'État précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Le Ministère de l'intérieur a élaboré :

- un guide à l'usage des Maires
- un mémento à l'usage du chargé de projet



La Préfecture de Lot-et-Garonne a réalisé une fiche technique pour accompagner les Maires dans la démarche de réalisation des PCS.

L'ensemble des documents est disponible sur le site de la Préfecture :

- Mémento PCS
- Aide à la réalisation d'exercices
- Maquette Type d'un PCS



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES (SDACR)

Références réglementaires :
- Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales prévoit :

- 1° Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.
- 2° Après avis du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le SDACR de Lot-et-Garonne a été arrêté le 18 mai 2015 par le Préfet de Lot-et-Garonne.



DÉPENSES OPÉRATION DE SECOURS

Références réglementaires :
- code de la sécurité intérieure - articles L. 742-11 et s.

ARTICLE 27 : RÉPARTITION DES DÉPENSES SDIS/COMMUNE/ÉTAT

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le représentant de l'État en mer dans le cadre du plan Orsec maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

RÉQUISITION DE SÉCURITÉ CIVILE

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent livre, les autorités compétentes de l'État peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions

prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article L. 742-11.



RÉSERVE DE SÉCURITÉ CIVILE

Références réglementaires :
- Code de la sécurité intérieure
- article L. 724-1 et s.
- Circulaire du 12 Août 2005

OBJET ET RÔLE

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en oeuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

CRÉATION, ORGANISATION ET GESTION

La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation et de mise en oeuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4.

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune ; toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil général. La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au service départemental d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale.

COMPOSITION ET MODALITÉS D'ENGAGEMENT

- I. Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.
- II. L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.
- III. Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.
- IV. Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile peuvent conclure avec l'autorité de gestion une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile.



ASSOCIATIONS DE SÉCURITÉ CIVILE

Références réglementaires :
- code de la sécurité intérieure
- article L. 725-1 et s.
- Décret n° 2017-250 du 27 février 2017
relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile

AGRÉMENTS

Les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le ministre chargé de la sécurité civile, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

ENGAGEMENT ET RÔLE

Seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

Par ailleurs, elles peuvent assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.

PARTICIPATION AUX MISSIONS D'URGENCE

Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée, après information du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente et le service départemental d'incendie et de secours, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article 35 de la présente

loi et de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes.

Article 38 : Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article 36, les associations agréées dans les conditions prévues à l'article 35 peuvent conclure avec l'État, le service départemental d'incendie et de secours ou la commune une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en oeuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Les conventions mentionnées au précédent alinéa sont conclues annuellement. Elles sont reconductibles.

FICHES PRATIQUES



COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

Les commissions de sécurité sont les instances missionnées pour aider et éclairer les autorités administratives chargées de contrôler le respect du règlement de sécurité. Elles ont une mission **consultative et non un pouvoir de décision**. Elles émettent un avis technique.

Les différentes commissions sont :

Au niveau national

La Commission Centrale de Sécurité présidée par le ministre de l'intérieur ou son Représentant. Elle a son siège à la direction de la défense et de la sécurité civiles.

Au niveau départemental

C'est la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) présidée par le préfet ou son représentant qui a compétence.

Le secrétariat de cette instance, tenu par le service interministériel de défense et de protection civiles, gère toute la constitution administrative des sous-commissions de sécurité départementales, d'arrondissement et communales ou intercommunales.

Les différents arrêtés sont pris par le préfet. Le bilan de toutes les sous-commissions est dressé chaque année au cours d'une réunion plénière.

La sous-commission départementale ERP/IGH est compétente pour les ERP de la 1^{re} catégorie et les dérogations au règlement de sécurité demandées par les pétitionnaires.

Au niveau local

Des commissions communales ou intercommunales ont été créées pour la sécurité des ERP contre les risques d'incendie et de panique. Elles ne sont compétentes

que pour les ERP de la 2^e à la 5^e catégorie.

Toutefois, il convient de noter que les établissements de 5^e catégorie ne sont pas tous soumis à l'obligation d'une visite périodique ; mais le maire peut toujours demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP de 5^{ème} catégorie, indépendamment de la procédure du permis de construire.

S'agissant des établissements de 5^e catégorie avec des locaux à sommeil, le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 a rendu obligatoire les visites périodiques.

Le Préfet de Lot-et-Garonne a instauré par arrêté préfectoral des commissions de sécurité d'arrondissement.

Hormis le cas spécifique des visites d'ouverture, l'avis défavorable ne peut être émis que lorsque la commission de sécurité a effectué totalement sa mission de contrôle :

- **vérifier** si les prescriptions du règlement de sécurité sont observées,
- **de s'assurer** que les vérifications prévues à l'article R 123.43 ont été effectuées ;
- **de suggérer** les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- **d'étudier** dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

AVIS DES COMMISSIONS

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable (Article 38 du décret du 8 Mars 1995).

Sauf dans le cas de danger grave et imminent pour le public, le Maire ne peut pas prendre d'arrêté de fermeture sans avoir préalablement mis en demeure l'exploitant.

RÔLE DU MAIRE EN MATIÈRE D'ERP

Est chargé de la police spéciale des ERP en application du code de la construction et de l'habitation (article R123-27) :

- Il préside la commission communale ou intercommunale de sécurité. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller désigné par lui,
- Il participe comme membre à la commission plénière (CCDSA), aux sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement lorsqu'un dossier évoqué concerne sa commune,
- Il autorise les travaux et l'ouverture des ERP :
 - délivre le permis de construire
 - autorise les travaux non soumis à permis
 - fait procéder à la visite d'ouverture par la commission de sécurité
 - décide de l'ouverture de l'établissement au public

- décide de la poursuite de l'exploitation ou met fin à l'ouverture au public, après visite de la commission de sécurité (visites périodiques obligatoires ou inopinées à sa demande).

- veille au respect de la périodicité obligatoire des visites,

- à l'issue de chaque visite de la commission de sécurité, le président doit adresser copie du procès verbal et, selon le cas, de l'arrêté d'ouverture :

- A la préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)
- A la direction départementale des services d'incendie et de secours

• Il présente chaque année un rapport d'activité de la commission communale au préfet. Il appartient à chaque maire d'y faire figurer toutes questions relatives à la sécurité qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour.

• transmettre annuellement la liste des établissements recevant du public de sa commune au service d'incendie et de secours qui tient le secrétariat de la sous-commission départementale ERP/IGH.

Au sein du SDIS, le préventionniste doit présenter son avis en s'appuyant sur une analyse de risques (évacuation possible et en toute sécurité des occupants et intervention des secours).



ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Références réglementaires :
- Code de la Construction et de l'Habitat
- Règlement de sécurité du 25 Juin modifié

DÉFINITION

Constituent les établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions

ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

PAR TYPE, SELON LA NATURE DE LEUR EXPLOITATION.

- | | |
|--|---|
| J Structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées | R Établissements d'enseignement, colonies de vacances; |
| L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple; | S Bibliothèques, centres de documentation; |
| M Magasins de vente, centres commerciaux; | T Salles d'expositions; |
| N Restaurants et débits de boissons; | U Établissements sanitaires; |
| O Hôtels et pensions de famille; | V Établissements de culte; |
| P Salles de danse et salles de jeux; | W Administrations, banques, bureaux; |
| | X Établissements sportifs couverts; |
| | Y Musées. |

Il existe également des ERP dits « spéciaux », comme les établissements pénitentiaires, les chapiteaux (CTS)...

PAR CATÉGORIE, selon l'effectif reçu

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel reçu :

- | | |
|---|--|
| 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes | 5^e catégorie : établissement faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation |
| 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes | |
| 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes | |
| 4^e catégorie : 300 et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^e catégorie | |



LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Références réglementaires :
- Articles L 2213-32 ; 2225-1 ; 2225-3 et R 2225-1 à 2225-10 du Code Général des collectivités territoriales
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Référentiel National de DECI
- Règlement Départemental de DECI - arrêté le 20 juin 2017

PORTÉE GÉNÉRALE

En sus de son pouvoir de police générale, le maire est chargé de la police administrative spéciale de la DECI (art. 2213-32 du CGCT) et doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre. Lorsque le service public de DECI est transféré à un EPCI à fiscalité propre, la police spéciale de DECI peut l'être également au Président de cet EPCI

Dans le cadre de son pouvoir de police administrative spéciale de DECI, le Maire :

- Doit rédiger l'arrêté communal de DECI
 - Il fixe la liste des PEI normalisés et identifie les risques implantés sur la commune
 - Il est arrêté tous les ans
- Peut arrêter le schéma communal de DECI
 - Le plan analyse les risques présents et prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins en DECI

Le schéma communal de DECI n'a pas un caractère obligatoire mais il est fortement conseillé dans les communes où la DECI est insuffisante.

- Doit faire procéder aux contrôles techniques des points d'eau incendie (PEI) publics (Débit et pression)
 - Il adresse le compte rendu au SDIS
- Doit s'assurer que les PEI privés sont opérationnels et contrôlés
- Doit assurer la gestion et le suivi de l'ensemble des PEI implantés sur sa commune.

En Lot-et-Garonne, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie fixe :

- La capacité ou le débit minimum des PEI à 30 m³ utilisable en 1 heure pour les réserves et à 30m³/h à 1 bar pour les PEI sur réseau (pour la défense d'un risque courant faible).
- La périodicité des contrôles des PEI sur réseau à 3 ans.
- L'obligation de rédiger un procès verbal de réception pour toute création de PEI.
- L'obligation de prévenir le SDIS pour toute indisponibilité même temporaire d'un PEI.

Le règlement départemental et les fiches techniques d'aménagement des PEI sont en ligne sur le site du SDIS (www.sdis47.fr)



FEU D'ARTIFICE

Références réglementaires :
 - Décret n°90-897 du 1^{er} Octobre 1990 modifié par le décret n°99-766 du 1^{er} Septembre 1999,
 - Circulaire n°86165 du 28 Avril 1985 du ministère de l'intérieur,
 - Arrêté préfectoral du 22 mai 1998
 Liste des communes soumises a autorisation préfectoral préalable et communes interdites



ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS

Références réglementaires :
 - Loi n° 2001.602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
 - Articles L. 2212.1, L. 2215.1 et L. 2215.3 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - Articles L. 322.1, L. 322.1.1, R. 322.1, R. 322.4, R. 322.5, R. 331.3 du Code Forestier ;
 - Règlement interdépartemental de défense de la forêt contre les incendies

PROCÉDURE D'AUTORISATION DU FEU

Tout tir doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et à la préfecture au moins 1 mois avant la manifestation.

Toute demande de tir de feu d'artifice doit faire l'objet d'un dossier comprenant :

- le schéma de mise en œuvre comportant :
- un plan de la zone de tir avec les différents périmètres de sécurité
 - les zones accessibles aux
 - La Localisation des points d'eau incendie
 - Les accès et les points d'accueil des secours
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage.
- Les lieux de stockage et l'identité de la personne responsable ainsi que ses coordonnées.
- La qualification de l'artificier
- L'emplacement du poste de tir

CONSIGNES DE SÉCURISATION DU SITE

- Le site devra être éloigné de tout point à haut risque
- La zone de tir devra être délimitée et débarrassée des herbes sèches et broussailles, elle devra être surveillée et interdite au public.
- Une vigilance particulière doit être portée sur les zones de retombées des artifices
- En présence de vent supérieur à 30km/h les conditions de sécurité doivent être augmentées et le tir annulé si la vitesse du vent dépasse 54 km/h(15m/s)
- L'organisateur doit rendre en compte le risque incendie généré par la manifestation.

Dans le Lot et Garonne :

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies réglemente le tir des feux d'artifice sur le massif forestier.

- **Détermination des niveaux de vigilance**
 - Niveau jaune : autorisation du maire 15 jours avant la date du tir
 - Niveaux orange, rouge, noir : tir interdit
- **Détermination des communes incluses dans les massifs forestiers du 47**

L'accès dans le massif forestier lot-et-garonnais est réglementé. Il est fonction de la période et du niveau de vigilance.

DÉTERMINATION DU NIVEAU DE VIGILANCE

Dans chaque département, le niveau est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques et de l'analyse de l'état de la végétation.

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert / 1	Faible	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune / 2	Moyenne	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus
	Orange / 3	Élevée	Ponctuel
	Rouge / 4	Très élevée	Ponctuel
	Noir / 5	Exceptionnelle	Ponctuel

NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DU NIVEAU DE VIGILANCE :

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe les maires et les services de l'état concernés ainsi que le SDIS.

Ces informations sont également publiées sur le site de la préfecture et par communiqué de presse.

Le Maire est chargé de tenir informé ses administrés.

Le public peut consulter le site : www.dfc-aquitaine.fr

ACCÈS AU MASSIF FORESTIER

La circulation et le stationnement sur les voies forestières ouvertes au public sont

autorisés en niveau de vigilance vert et jaune, réglementés en fonction des horaires en niveau orange et rouge interdits en niveau noir.

La circulation et les stationnements sur les voies communales et départementales les plus exposées sont interdits en vigilance exceptionnelle (sauf riverains).

CAS PARTICULIER

Le bivouac ou le camping isolé est interdit sauf autorisation du propriétaire. En période orange, rouge ou noire cette pratique est totalement interdite.

Les travaux forestiers sont réglementés en périodes orange et rouge. Ils doivent être déclarés en mairie. En vigilance exceptionnelle ces travaux sont interdits.



EMPLOI DU FEU

Références réglementaires :
- Code forestier,
- Règlement Départemental Sanitaire 47
- Règlement interdépartemental de défense de la forêt contre les incendies



MANIFESTATIONS SPORTIVES

Références réglementaires :
- Loi n° 2001.602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
- Articles L 2212.1, L 2215.1 et L 2215.3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Articles L 322.1, L 322.1.1, R 322.1, R 322.4, R 322.5, R 331.3 du Code Forestier ;
- Règlement interdépartemental de défense de la forêt contre les incendies

PORTÉE GÉNÉRALE

Le brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre de ses déchets est interdit.

Selon la classification des déchets du code de l'environnement, les déchets verts issus des jardins et parcs entrent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés

L'écobuage

Interdit de 15 mars au 30 septembre pour les parcelles situées à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt. Il est réglementé le reste du temps.

En milieu forestier (disposition générale) :

Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-1 O.

En Lot-et-Garonne

(titre II article 25 du RIPFCI).

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période jaune, orange, rouge ou noire, il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

L'usage des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire.

PROPRIÉTAIRE ET AYANTS DROIT: PRINCIPE DE DÉROGATION

Autres :

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier **le brûlage dirigé** des pâturages et des périmètres débroussaillés sous réserve du respect d'un **cahier des charges** arrêté par le représentant de l'État dans le département. Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'État.

brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

incinération : destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre et/ou de sécurité lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre **plus de 1 500 personnes**, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue **d'assurer la sécurité du public et des participants**.

Art. 4. - Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

La préfecture de Lot-et-Garonne a édité, en 2018, un guide des manifestations à l'usage des maires et organisateurs

La préfecture de Lot-et-Garonne a édité, en 2018, un guide des

manifestations à l'usage des maires et organisateurs

